

Arrêt

n° 347 374 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 19 août 2024.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 octobre 2018 et y a introduit une première demande de protection internationale le 19 octobre 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 244 779 du 25 novembre 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 27 mai 2020.

1.2. Le 4 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 7 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de deux ans.

1.4. Le 24 septembre 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 291 276 du 29 juin 2023 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le CGRA le 28 octobre 2022.

1.5. Le 25 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.6. Par pli postal du 15 décembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 20 juin 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration en Belgique, notamment les attaches sociales développées en Belgique, le bénévolat pour plusieurs organisations, la maîtrise du néerlandais, est actif dans le milieu LGBTQIA+ à Anvers, la volonté de travailler, le suivi des cours de néerlandais et du parcours d'intégration, le suivi des formations en cuisine et dans le secteur de la construction. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation de volontariat, une preuve de participation à la Pride Anvers, l'attestation de suivi du cours de néerlandais, l'attestation de suivi du parcours d'intégration. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Guinée pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il déclare avoir travaillé pour une boîte d'interim et trouverait du travail sans trop de difficulté en cas de régularisation de sa situation administrative. Il ajoute qu'il a suivi des formations en cuisine et dans le secteur de la construction qui sont des métiers en pénurie. A l'appui de ses dires l'intéressée produit plusieurs documents dont des fiches de salaire de [A.G.], un compte individuel 2023 de [T.T.], un certificat de travail de [T.T.]. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). S'agissant de la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf. à, 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile comme circonstance exceptionnelle. Il mentionne qu'au total, elles ont duré près de quatre ans et deux mois. Rappelons que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 19.10.2018 qui a été clôturée négativement par le CCE le 27.11.2020. En date du 24.09.2021, il a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée négativement par le CCE le 03.07.2023. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile (qui sont par ailleurs toutes clôturées négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Relevons aussi que chacune de ses demandes d'asile a duré un peu plus de deux années. A ce propos, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrainerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque aussi l'incertitude entourant la durée de traitement de sa demande de visa dans son pays d'origine. Or, d'une part, le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son état psychologique. Il déclare être suivi médicalement au niveau de la santé mentale (stress post-traumatique) et de la vulnérabilité. En cas de retour, il ne peut bénéficier d'un suivi adéquat et adapté et cela serait contraire à l'article 3 CEDH. Il fournit, à l'appui de ses déclarations, un extrait d'un rapport d'International Medical corps de décembre 2015, un « rapport médical circonstancié » de [C.] asbl pour les consultations du 30.08.2021 et 06.09.2021, un rapport du psychiatre établi le 23.09.2021 adressé au docteur du centre 127bis de Steenokkerzeel, une attestation psychologique du centre [K.] d'Anvers établi le 07.06.2021, un rapport du psychiatre du 21.05.2021, un rapport médical du 07.06.2023. Tout d'abord, il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique

l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que les documents précités ne contiennent pas des informations récentes et actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressé. Dès lors que l'intéressé ne nous démontre pas qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager en raison de son état de santé ni que la thérapie psychologique serait toujours d'actualité, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Rappelons que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Par ailleurs, rien ne l'empêche d'emporter son traitement médicamenteux avec lui lors de son retour temporaire, il ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. De même, il ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact, lors de son retour temporaire, avec son thérapeute. S'agissant du rapport d'International Medical Corps qui fait état de l'absence totale de la part des autorités guinéennes de mettre en place une politique efficace en ce qui concerne la santé mentale (absence de moyens financiers, d'infrastructure et de personnel qualifié), notons tout d'abord qu'il date de décembre 2015 et qu'ensuite, il décrit une situation générale. Invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'une situation générale dans le pays n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé. Notons à titre purement informatif que les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'intéressé invoque la lutte contre le réchauffement climatique en citant des engagements internationaux à l'appui, à savoir l'Accord de Paris du 12.12.2015, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, il s'agit d'allégations de portée générale, d'ordre politique, voire écologique, ou autres. Mais nous ne percevons à nouveau pas en quoi ce contexte international permettrait de considérer les éléments de lutte climatique au niveau mondial comme constituant une circonstance exceptionnelle, dans le chef de l'intéressé. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'utiliser d'autres moyens de locomotion, moins polluants, que l'avion. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

“ ... ”

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il est en possession d'une carte d'identité consulaire.

“ ... ”

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : *l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants mineurs en Belgique ou dans un autre Etat membre.*

La vie familiale : *l'intéressé déclare avoir un réseau important d'amis, être célibataire et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans un autre Etat membre. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.*

L'état de santé : l'intéressé déclare être suivi médicalement au niveau de la santé mentale et fournit un « rapport médical circonstancié » de [C.] asbl pour les consultations du 30.08.2021 et 06.09.2021, un rapport du psychiatre établi le 23.09.2021 adressé au docteur du centre 127bis de Steenokkerzeel, une attestation psychologique du centre [K.] d'Anvers établi le 07.06.2021, un rapport du psychiatre du 21.05.2021, un rapport médical du 07.06.2023. Ces documents ne nous démontrent pas que l'intéressé serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager en raison de son état de santé. Le dossier ne contient pas de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Recevabilité du recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne le second acte attaqué.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'intérêt au recours, elle soutient que la partie requérante « n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution des ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés antérieurement et qui sont définitifs suite au rejet des recours formés à leur encontre ou en l'absence d'un tel recours ». Elle ajoute qu'« il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler ces décisions antérieures exécutoires définitives ».

Elle expose ensuite ce qui suit :

« En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution toute décision d'éloignement antérieure, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence de décisions d'éloignement antérieures définitives, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H.

Il lui appartient par conséquent de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce indépendamment donc de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire actuel pourrait être considéré comme confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs.

A cet égard, la partie adverse observe que la partie requérante invoque dans son recours la violation des articles 2, 3 et 8 de la C.E.D.H., des articles 22 et 23 de la Constitution belge et des articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux qui garantissent tous les trois le droit à la vie privée et familiale.

Force est cependant de constater que les articles 22 et 23 de la Constitution ne créent aucun droit subjectif dans le chef de la partie requérante et que celle-ci ne peut en tirer un quelconque droit puisque *tant que des mesures législatives n'ont pas défini précisément le contenu juridique des droits économiques, sociaux et culturels, ceux-ci restent, en principe, sans effet réel immédiat, en ce qu'ils ne donnent pas à l'individu le droit d'en revendiquer la réalisation concrète devant les cours et tribunaux*

Ainsi jugé *Il en va de même de l'article 22 de la Constitution qui requiert une disposition interne complémentaire pour déterminer quelles obligations pèseraient sur l'Etat belge pour en assurer l'effectivité.*

Force est ensuite d'observer que la partie requérante ne démontre pas qu'elle risquerait d'être exposée personnellement à un risque pour sa vie ou à des traitements inhumains et dégradants.

Il convient enfin de relever que les ordres de quitter le territoire sont des mesures qui s'exécutent de manière ponctuelle et qui n'empêchent nullement la partie requérante de solliciter une demande de visa à partir de son pays de séjour de manière telle que la séparation avec les attaches en Belgique ne serait que temporaire.

Ainsi, il a été jugé:

le Conseil relève que l'acte attaqué consiste en une mesure d'éloignement ponctuelle du territoire qui n'est en principe pas susceptible de causer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'intéressé, à la supposer établie.

Il convient aussi de relever qu'il est de jurisprudence constante qu'une séparation temporaire n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale. Ainsi, la Cour d'arbitrage a par son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006 décidé qu'un retour temporaire n'était pas disproportionné ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la partie requérante ne démontre pas que l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs risquerait d'entraîner une violation des droits fondamentaux visés dans le recours.

Elle conclut en affirmant qu'« En l'absence de grief défendable, les décisions d'éloignement antérieures sont bien exécutoires et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2.1. Il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt et du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale antérieurs au second acte attaqué, pris respectivement le 4 janvier 2021 et le 25 juillet 2023. Ces ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante n'ont pas fait l'objet de recours devant le Conseil. Ils ont dès lors acquis un caractère définitif et exécutoire.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique.

2.2.2. Il convient de rappeler, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.2.3. Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH et des articles 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte). Le Conseil estime en l'espèce que l'analyse de la pertinence de l'invocation de ces violations est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un troisième moyen de la violation des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés [sic] », de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 7 de la Charte, de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 22 de la Constitution.

3.1.2. Dans la cinquième branche du troisième moyen, la partie requérante fait valoir qu'une situation médicale peut rendre difficile, voire impossible, un retour au pays d'origine, et dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que son état de santé mentale est bien connu de la partie défenderesse et a été largement documentée. Elle ajoute avoir déposé plusieurs documents démontrant qu'elle avait subi des tortures en Guinée, notamment le rapport de l'ASBL C..

Affirmant ensuite qu'une expertise a été effectuée par la même ASBL aboutissant à la même conclusion, elle estime que ses traumatismes et séquelles sont sévères, nécessitent un suivi spécialisé et régulier et qu'elle présente une grande vulnérabilité.

Soutenant ensuite que ces éléments s'opposent à tout retour en Guinée, elle critique la motivation du premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse « se réfère à l'avis du médecin conseil duquel il ressort qu'il n'est pas dans l'impossibilité de se rendre en Guinée pour suivre un tel traitement. La partie adverse n'a pas pris en considération le lien créé entre le requérant et son psychothérapeute et le fait qu'il a déposé de la documentation concernant sa situation et démontrant de la situation particulière des personnes ayant des problèmes de santé mentale ».

Faisant ensuite valoir qu'elle se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de se rendre au pays d'origine pour y introduire sa demande, elle estime que la conclusion du premier acte attaqué selon laquelle elle ne démontre pas l'impossibilité ou la difficulté particulière de se rendre en Guinée est manifestement contraire à la réalité.

3.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande visée au point 1.6., la partie requérante avait notamment indiqué ce qui suit :

« Le requérant est suivi par un psychologue et a déposé un certificat médical de lésions démontrant des cicatrices qu'il a sur le corps.

Il ressort de ce suivi psychologique et de ce rapport médical circonstancié que le requérant présente une grande vulnérabilité.

L'état du requérant a nécessité la mise sur pied d'un suivi spécialisé et régulier.

Ce suivi a mis en lumière l'existence d'un vécu traumatique et d'importantes séquelles post traumatiques

Une expertise a également été effectuée par l'asbl [C.], aboutissant à la même conclusion. Ces trauma et séquelles sont sévères et nécessitent un suivi spécialisé et régulier. Ce suivi est en cours en Belgique. Ces éléments s'opposent à tout retour en Guinée.

Le requérant se trouve dès lors, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de s'y rendre pour y introduire la présente demande.

Et enfin, en cas de retour en Guinée, il lui saurait impossible de bénéficier d'un suivi adéquat et adapté.

[...]

L'obliger à retourner dans son pays d'origine pour l'introduction de la présente demande aboutirait non seulement à suspendre ses thérapies mais le mettrait dans une situation d'angoisse extrême étant donné son état de stress posttraumatique, ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH qui interdit les traitements inhumains et dégradants ».

La partie requérante avait également fourni à l'appui de sa demande, un rapport médical circonstancié, établi par l'asbl C., daté du 23 septembre 2021, établissant notamment, dans ses conclusions que la partie requérante, « de par son vécu, souffre de nombreuses séquelles tant physiques que psychologiques. Les cicatrices objectivées sur son corps de par leur localisation, leur nombre, ainsi que les degrés de comptabilité objectivés (très compatibles à typiques) ne laissent aucun doute sur le fait que M. [C.] ait été victime de maltraitements physiques volontaires et répétées et par conséquent associées à des maltraitements psychologiques ayant pu mener à un Syndrome de Stress Post-Traumatique (PTSD)/

Ce diagnostic de PTSD est vérifiable en interne (anamnèse et examen clinique que j'ai eu à mener)

Les lésions ainsi que les affects psychologiques associées sont très compatibles à typiques des causes avancées dans son récit.

Partant de ce constat, on peut raisonnablement concevoir des multiples chocs auxquels il a dû faire face (coups et blessures à cause de son orientation sexuelle, emprisonnement, mort de l'enfant dans la camionnette fermée, les réactions des gens à son encontre, bataille pour sa survie en pleine mer pendant 3 jours successifs, etc) aient pu participer à ses insomnies, ses cauchemars et son anxiété.

Tous ces points caractérisent, une certaine fragilité chez M. [C.], qui devrait être prise en compte lors de tout entretien ultérieur intéressant son vécu traumatique.

Il me semble important de souligner ici qu'au moment où je rédige ma conclusion M. [C.] a été placé dans un centre fermé à Merksplas. Basé sur nos entretiens et mon examen, j'attire à nouveau l'attention des autorités compétentes sur la fragilité de M. [C.] et leur demande de lui permettre d'accéder à un logement et un environnement favorable à sa réhabilitation, tant physique que psychologique ».

Dans une attestation, délivrée par le Docteur L., le 23 septembre 2021, ce dernier a indiqué que « Lors de la réunion multidisciplinaire du 7 septembre 2021, il a été décidé que M. [C.] avait besoin d'un traitement psychiatrique supplémentaire (de longue durée). Il prend des médicaments psychiatriques (quétiapine) et présente des symptômes psychiatriques graves (symptômes dissociatifs et tendances suicidaires graves). Nous constatons que ces symptômes s'aggravent en raison de la menace de rapatriement. Il a fui son pays d'origine en raison de son homosexualité. Il indique que la vie n'aura plus de sens s'il est expulsé. Compte tenu des différents facteurs, nous estimons que le risque de suicide est élevé » (Traduction libre).

La partie requérante a également joint à sa demande une attestation psychologique de « S. », datée du 7 juin 2023, faisant état de « Stress dû à l'incertitude de sa procédure d'asile. A fui en raison de la pauvreté. Homosexualité non-acceptée dans la famille. A été victime de violences physiques dans son pays d'origine à cause de cela » (Traduction libre).

3.2.3. A ce propos, la partie défenderesse a considéré, dans le premier acte attaqué, qu'« il convient de rappeler » que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que les documents précités ne contiennent pas des informations récentes et actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressé. Dès lors que l'intéressé ne nous démontre pas qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager en raison de son état de santé ni que la thérapie psychologique serait toujours d'actualité, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Rappelons que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ».

(C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017) », que « rien ne l'empêche d'emporter son traitement médicamenteux avec lui lors de son retour temporaire, il ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. De même, il ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact, lors de son retour temporaire, avec son thérapeute. S'agissant du rapport d'International Medical Corps qui fait état de l'absence totale de la part des autorités guinéennes de mettre en place une politique efficace en ce qui concerne la santé mentale (absence de moyens financiers, d'infrastructure et de personnel qualifié), notons tout d'abord qu'il date de décembre 2015 et qu'ensuite, il décrit une situation générale. Invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'une situation générale dans le pays n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise », pour en conclure que « Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé. Notons à titre purement informatif que les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.4. Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse ne démontre pas d'un examen sérieux des arguments invoqués par la partie requérante, étayés par divers documents médicaux, quant à l'état de stress post-traumatique de la partie requérante et de l'impact qu'un retour au pays d'origine pourrait avoir sur sa santé. La motivation du premier acte attaqué ne permet, en effet, pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'élément susmentionné - à savoir le fait que le stress post-traumatique dont souffre la partie requérante est lié à son vécu en Guinée - ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.5. En ce que la partie défenderesse soutient que les documents médicaux transmis à l'appui de la demande susvisée sont trop anciens ou « que les documents précités ne contiennent pas des informations récentes et actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressé », le simple constat de l'ancienneté des documents, qui est somme toute relative puisque le document le plus récent date de moins d'un an avant l'adoption du premier acte attaqué et qui apparaît donc peu pertinent, ne permet pas de garantir le respect de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie de la partie défenderesse.

En effet, ces documents médicaux attestant notamment d'un PTSD, de lésions graves et de risques de suicide de la partie requérante en cas de retour au pays d'origine, ils devaient faire l'objet d'un examen particulièrement diligent et minutieux de la part de la partie défenderesse, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que celle-ci estime que « l'affirmation selon laquelle elle n'aurait pas tenu compte de son état de santé manque en fait et constate que la partie requérante ne conteste pas la réponse y apportée laquelle démontre qu'aucun risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. n'a été démontré », le Conseil constate que la partie défenderesse se méprend sur la portée de l'examen à effectuer dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9 et 9bis. En effet, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de déterminer s'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH mais bien si l'état de santé de la partie requérante constitue une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Or l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles a été insuffisamment effectué par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, comme indiqué *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux*

administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT